# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLICUE ISLAMIQUE DE MAURIANIE

	ABONNEMENTS		
		UN A	7.
	 en-A.O.F. ex-Communauté Etranger	4.000 5.000	39 39 30
Le	o : D'après le nombre de pages d'expédition.	et, les	

SANGTING PARENTED TO THE WORLD CONTROL OF A PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARENTED THE PARENTE

# BIMENSUEL PARAISSANT le 1et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère e la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakehott.

ex unnonces doivent être remises au pius tard journ avant la paradon du journal et elles wat payables à Favance

# ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) . . . . 100 france Chaque annonce répétée . . . . . moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

PAGES

450

456

l'Inspecteur de l'Armée Nationale ....

# SOMMAIRE

# PARTIE OFFICIELLE

# Présidence de la République :

Actes réalementaires:

		PAGES
20 novembre 1962	Décret n° 50.167 relatif aux recettes en atténuation de dépenses	439
29 juin <b>1962</b>	Décret nº 62.135 relatif au fonctionnement de l'Inspection des biens, meubles et immeubles de l'Etat	440
5 juillet 1962	Décret nº 62.444 fixant l'organisation de la Gendarmerie Nationale	440
5 juillet 1962	Décret nº 62.445 portant intégration dans le Corps de la Gendarmerie Nationale	447
5 juillet 1962	Décret nº 62.146 fixant les conditions d'admission provisoires dans le Corps de la Gendarmerie Nationale	447
10 novembre <b>1962</b> .	Décret n° 62.205 portant création d'un cadre spécial dans l'Armée de Terre .	448
14 novembre 1962 .	Décret n° 62.207 fixant les conditions d'attribution de logement et d'ameuble- ment aux personnels militaires de l'Ar- mée et de la Gendarmerie Nationale.	448

# Actes divers:

membres du Gouvernement ...... 450 29 octobre 1962 . Décret nº 62.202 portant nomination de 450

3 novembre 1962. Décret nº 50.165 portant nomination de

#### Ministère de la Planification:

# Acte divers:

22 novembre 1962 . Arrêté nº 10.542 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1962-1963 et déterminant les localités où auront lieu les transactions

# Ministère de la Construction:

# Acte réglementaire:

27 octobre 1962 .. Arrêté nº 194 relatif aux concours d'accès aux dissérentes hiérarchies du Service 451 Topographique de la R.I.M. .....

#### Actes divers:

20 octobre 1962 ... Arrêté nº 10.496 fixant les limites du domaine public maritime dans la presqu'île du Cap Blanc au Sud du Cansado .....

		PAGES			PAGES
	Arrêté n° 190 portant résiliation du marché n° 1/FED approuvé le 14-4-1961 concernant la construction d'un Centre d'Immunisation à Boghé	<b>4</b> 56	Acte régle	nsports, Postes et Télécommunications :  ementaire :  Décret n° 62.174 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes	461
27. aatalys 1962	49 FAC	456	Actes div	ers:	
27 octobre 1302	Groupe SIMADET/CM.M pour l'exécution des travaux prévus au marché n° 4/FED	456	16 octobre 1962	Décret n° 62.193 accordant une dérogation à la Société SIGP en vue de la natu- ralisation de navires	462
	ucation et de la Jeunesse:		16 octobre 1962	Décret nº 62.194 accordant une dérogation à la Société SAMMA en vue de la naturalisation de navires	462
23 février 1962	Décret n° 62.060 créant la Direction générale de l'Enseignement	456	16 octobre 1962	Décret n° 62.195 accordant une dérogation à la Société E.G.A. en vue de la natu- ralisation d'un navire	462
Actes dive	Décret n° 62.062 portant nomination du Directeur général de l'Enseignement .	456	16 octobre 1962	Décret nº 62.196 accordant une dérogation à la Société SOMAUPECO en vue de la naturalisation d'un navire	462
21 novembre 1962	Arrêté nº 10.540 portant nomination de Directeurs de Cabinet	<b>4</b> 56	11 septembre 1962 .	Décision nº 11.379 portant nominations d'experts	462
Ministère de la Sa	anté, du Travail et des Affaires Sociale	s :	Textes publiés à	titre d'information :	
Acte régl	ementaire:  Rectificatif du J.O. n° 84-85 du 18 avril 1962, page 271, 2° colonne:			Un avis aux commerçants transportant des marchandises dans le rayon doua- nier au départ d'Atar et de Nouakchott	462
17 janvier 1962	Décret n° 62.022 déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers des exploitations agricoles et industrielles	<b>1</b> 56		Deux avis de bornage	463 463
Ministère de l'Ini	formation et de la Fonction publique :			Un communiqué du Ministère de l'Intérieur	463
Acte régl	ementaire :	**	Amnoness		
24 août 1962	Arrêté n° 368 règlant les modalités de la gestion financière et comptable de la Société Nationale de Radiodiffusion	457	Annonces:	Groupe SEDAMET/CM.M pour l'exécu-	464

# PARTIE OFFICIELLE

# Présidence de la République:

# Actes règlementaires:

Décret nº 50.167 relatif aux recettes en atténuation de dépenses.

LE Président de la République, Ministre de la Défense,

VU la Constitution;

VU la loi nº 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales;

VU le décret n° 61.176 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret financier du 30 décembre 1912;

Sur le rapport du Ministre des Finances;

# Décrète:

Article premier. — Les catégories de recettes énumérées ci-après donneront lieu à rétablissement des crédits sur place, à l'échelon du Sous-Ordonnateur militaire chargé de leur recouvrement :

- 1. Cessions de vivres, fourrages, carburants, ingrédients, habillement, campement, couchage, pièces détachées de véhicules (avec majoration de 5 %).
  - 2. Remboursements de trop perçus au titre de la solde.
- 3. Réparations effectuées pour le compte d'entreprises civiles.
- 4. Recettes afférentes à l'utilisation de la main-d'œuvre ou de matériels militaires au bénéfice de particuliers ou d'administration.
  - 5. Recettes provenant de cessions d'eau ou d'éclairage.
  - 6. Cessions de communications téléphoniques.

ART 2. — La réimputation des recettes figurant à l'article 1 s'effectuera aux chapitres et articles du budget de l'Armée et de la Gendarmerie Nationales ayant supporté initialement les dépenses, à sayoir:

- chapitres 5-7 articles 1 et 2,
- chapitres 5-8 articles 1 à 5,

pour le budget de l'Armée Nationale;

- chapitres 5-9 articles 1 et 2,
- chapitres 5-10 articles 1 et 4, pour le budget de la Gendarmerie Nationale.

Art. 3. — Les catégories de recettes énumérées ci-après :

- 1. Remboursements de bons de caisse non perçus.
- 2. Recettes consécutives aux ventes, par l'intermédiaire des Domaines, de matériels ou d'animaux réformés.
- 3. Retenues au titre des prestations de logement et d'ameublement n'entrent pas dans la catégorie de celles pouvant donner lieu à rétablissement de crédits.

Les premières sont réservées, par les soins du Trésor, aux « recettes accidentelles » du budget après prescription quadriennale.

Les recettes visées aux paragraphes 2 et 3 reviennent purement et simplement au budget et sont comprises dans les comptabilités du Receveur des Domaines pour être imputées respectivement au titre II, chapitre V-01 et chapitre V-04.

- ART. 4. En ce qui concerne les catégories de recettes suivantes:
- 1. Recettes provenant de décisions d'imputation à la suite de détériorations ou de pertes de matériels;
- 2. Recettes provenant de transports militaires, le Ministre des Finances Ordonnateur appréciera s'il y a lieu à réintégration de crédits, soit dans chaque cas, soit en fin d'année, en fonction de l'importance des recouvrements.

ART. 5. — Les seules autorités militaires habilitées à effectuer des recettes sont :

- pour l'Armée Nationale : le Chef du Centre Administratif;
- pour la Gendarmerie Nationale : le Chef de Corps.

ART. 6. — Le recouvrement et la réimputation des recettes s'effectueront suivant la procédure ci-après:

- 1°) Prise en charge provisoire des recettes aux comptes « Fonds Divers » des caisses :
  - du Centre Administratif de l'Armée Nationale;
  - du Corps de la Gendarmerie Nationale.
- 2°) Etablissement, par les Chefs de ces 2 organismes, de demandes de reversement adressées mensuellement au Sous-Ordonnateur Militaire.
- 3°) Emission des ordres de recettes et avis d'émission par le Sous-Ordonnateur Militaire, et transmission au Trésor.
- 4°) Virement des crédits au Trésor pour délivrance des déclarations de recettes.
- 5°) Après réception des déclarations de recettes, admission, suivant le cas
- soit par le Ministre des Finances Ordonnateur pour les recettes visées à l'article 3;
- soit par le Sous-Ordonnateur Militaire, pour les recettes visées aux articles 1 et 4 d'états d'annulation de dépenses, et réimputation des crédits par chapitres et articles.
- Art. 7. Le présent décret, qui prend effet du 1er octobre 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 20 novembre 1962.

Le Ministre des Finances: Le Président de la République: Ba Mamadou SAMBA. Moktar Ould DADDAH. Décret n° 62.135 relatif au fonctionnement de l'Inspection des biens, meubles et immeubles de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le décret nº 62.021 du 16 janvier 1962 réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et ses prestations en nature ;
- Le Conseil des Ministre entendu;

# Décrète :

Article premier. — L'Inspection des buens, membles et immeubles de l'Etat est chargé:

- 1°) D'établir l'inventaire détaillé du mobilier de bureau des Ministères et services ainsi que du matériel d'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires et agents.
- 2°) De vérifier périodiquement l'état des logements et du mobilier particulièrement au moment des changements d'affectation.
- 3°) D'évaluer les dégradations qui seraient éventuellement constatées.
- Art. 2. Les fonctionnaires à qui un logement a été attribué dans les conditions fixées par le décret 62.021 du 16 janvier 1962 sont pécuniairement responsables des dégradations occasionnées par leur faute, ou du fait de leur négligence aux locaux qu'ils occupent.

Ils sont également responsables des biens, meubles dans les conditions prévues à l'article 9 du décret 62.021 susvisé.

ART. 3. — L'Inspecteur des biens, meubles et immeubles de l'Etat est habilité à constater les dégradations dont il est fait mention à l'article précédent.

Il sera assisté d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du service des logements,
- un représentant du Ministère des Finances,
- un représentant du Ministère des Travaux Publics.
- un représentant de l'U.N.T.M.

ART. 4. — Un ordre de recette du montant des dégradations constatées sera émis par le Directeur des Finances appuyé du rapport établi par l'Inspecteur chargé des constats en présence du locataire.

Les versements de l'espèce seront imputés au chapitre 9-01, article 1, « produits divers ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 juin 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.144 fixant l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Défense Nationale;

VU la Constitution:

- VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU la loi nº 62.121 du 18 juin 1962 sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Conseil des Ministre entendu;

Décrète :

#### TITRE I

# CONSTITUTION, ET REPARTITION DE LA GENDARMERIE

# Caractère Militaire

ARTICLE PREMIER — La Gendarmerie constitue une des armes de l'Armée Nationale. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres armes.

Les dispositions générales des Lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

# Eléments constitutifs de la Gendarmerie

Art. 2. — La Gendarmerie comprend :

- une Direction de la Gendarmerie,
- un Etat-Major,
- des Compagnies,
- un Centre d'Instruction.

# Direction de la Gendarmerie

ART. 3. — La Direction de la Gendarmerie est placée sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale.

Elle a à sa tête un officier supérieur de Gendarmerie qui est en même temps Chef de Corps de la Gendarmerie.

# Etat-Major

 $A_{\rm RT.}$ 4. — Le Chef de Corps de la Gendarmerie dispose d'un Etat-Major comprenant :

- un officier subalterne adjoint,
- un groupe de commandement,
- un groupe administratif,
- un groupe des services techniques.

# Compagnies

ART. 5 — Le Corps de la Gendarmerie s'articule en Compagnies.

— Chaque Compagnie comprend un nombre variable de Brigades et de Pelotons.

La Compagnie est commandée par un Officier subalterne dénommé «Commandant de Compagnie» auquel est adjoint un secrétariat.

— Sous l'autorité du Chef de Corps, le Commandant de Compagnie jouit de l'initiative la plus large pour diriger et coordonner l'action et le service des unités placées sous ses ordres.

# Brigades

Art. 6. — Les Brigades sont installées en principe aux chefs-lieux des circonscriptions administratives.

Les Brigades sont commandées par un sous-officier qui prend le nom de Commandant de Brigade.

Les Brigades implantées au chef-lieu de Cercle sont normalement commandées par des Adjudants ou des Adjudants-Chefs.

Les autres Brigades sont normalement commandées par des Maréchaux-des-Logis-Chefs ou des Maréchaux des Logis.

Dans les Brigades importantes un ou plusieurs sous-officiers peuvent être adjoints au Commandant de Brigade.

Dans le cadre des ordres reçus, les Commandants de Brigade jouissent de la plus grande latitude pour commander le service dont ils répondent de la bonne exécution vis à vis de leur Commandant de Compagnie.

Chaque fois que les circonstances l'exigent, les Commandants de Brigades en résidence dans les chefs-lieu de Cercles, sont habilités à coordonner l'action des autres Brigades implantées dans le Cercle, à charge d'en rendre compte à leur Commandant de Compagnie.

ART. 7. — La circonscription territoriale sur laquelle s'exerce la compétence des Brigades en matière de police administrative, judiciaire et militaire est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice.

En principe, la circonscription d'une brigade doit coïncider avec celle d'une ou de plusieurs circonscriptions administratives.

# Postes périodiques et provisoires

ART. 8. — Pour assurer une surveillance plus efficace de certains points particuliers du territoire le Ministre de la Défense Nationale peut prescrire la création de postes périodiques dont il fixe la compétence territoriale.

Pour assurer l'exécution de certaines missions temporaires, le Directeur de la Gendarmerie peut ordonner l'installation à pied d'œuvre de postes provisoires dont il délimite la circonscription territoriale à charge pour lui d'en informer le Ministre de la Défense Nationale.

Ces postes sont commandés par un sous-officier et leurs effectifs sont momentanément prélevés sur celui des Brigades ou des Pelotons.

Ces postes périodiques ou provisoires sont placés sous l'autorité du Commandant de Brigade sur la circonscription de laquelle ils sont installés.

#### Pelotons

- ART. 9. Les pelotons mobiles de Gendarmerie sont plus particulièrement destinés au maintien et au rétablissement de l'ordre. Le Peloton d'Escorte et de Sécurité est spécialement chargé de la sécurité du Président de la République et de l'escorte des personnalités nationales ou étrangères.
- Chaque peloton est commandé par un sous-officier d'un grade au moins égal à celui de Maréchal-des-Logis Chef qui prend le titre de Commandant de Peloton. Il dispose d'un ou plusieurs sous-officiers adjoints.
- Directement subordonnés au Commandant de Compagnie et placés sous l'autorité exclusive de celui-ci, les commandants de peloton sont responsables de la bonne exécution des ordres reçus. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les commandants de peloton implantés hors des Chefs-Lieux de compagnie peuvent à la demande des autorités civiles, exécuter sous leur responsabilité, un service entrant expressément dans leurs attributions, à charge d'en rendre compte immédiatement à leur Commandant de Compagnie.

#### Centre d'Instruction

ART. 10. — Le Centre d'Instruction est destiné à la Formation des élèves-gendarmes et des sous-officiers.

Il est placé sous l'autorité d'un des Commandants de Compagnie du Corps et est dirigé par un sous-officier supérieur de Gendarmerie qui prend le nom de Commandant du Centre d'Instruction.

Le Commandant du Centre d'Instruction est responsable de la bonne marche des cours d'instruction et de l'application des directives reçues. Il dispose à cet effet d'un secrétariat et d'un cadre instructeur.

Les conditions de fonctionnement des divers stages de formation de perfectionnement et de délivrance des divers certificats, sont déterminés par le Ministre de la Défense Nationale.

# Effectifs des Unités

ART. 11. — Les effectifs des diverses unités de Gendarmerie ainsi que leur répartition au sein des Compagnies sont fixés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Ils ne peuvent être modifiés que sur propositions du Directeur de la Gendarmerie accompagnées des avis des autorités administratives, judiciaires et militaires intéressées.

Dotation en matériel - Casernement - Administration

ART. 12. — Les dotations des diverses unités en matériel de toute nature sont fixées par le Ministre de la Défense Nationale.

Le casernement des unités de Gendarmerie est permanent par nécessité de son service. Il est fixé par le Ministre de la Défense Nationale.

Un règlement administratif précisera les modalités de gestion et de comptabilité, propres au Corps de la Gendarmerie. Décret n° 62.135 relatif au fonctionnement de l'Inspection des biens, meubles et immeubles de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le décret nº 62.021 du 16 janvier 1962 réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et ses prestations en nature ;
- Le Conseil des Ministre entendu;

## DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'Inspection des biens, meubles et immeubles de l'Etat est chargé :

- 1°) D'établir l'inventaire détaillé du mobilier de bureau des Ministères et services ainsi que du matériel d'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires et agents.
- 2°) De vérifier périodiquement l'état des logements et du mobilier particulièrement au moment des changements d'affectation.
- 3°) D'évaluer les dégradations qui seraient éventuellement constatées.
- Arr. 2. Les fonctionnaires à qui un logement a été attribué dans les conditions fixées par le décret 62.021 du 16 janvier 1962 sont pécuniairement responsables des dégradations occasionnées par leur faute, ou du fait de leur négligence aux locaux qu'ils occupent.

Ils sont également responsables des biens, meubles dans les conditions prévues à l'article 9 du décret 62.021 susvisé.

Art. 3. — L'Inspecteur des biens, meubles et immeubles de l'Etat est habilité à constater les dégradations dont il est fait mention à l'article précédent.

Il sera assisté d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du service des logements,
- un représentant du Ministère des Finances,
- un représentant du Ministère des Travaux Publics.
- un représentant de l'U.N.T.M.

Art. 4. — Un ordre de recette du montant des dégradations constatées sera émis par le Directeur des Finances appuyé du rapport établi par l'Inspecteur chargé des constats en présence du locataire.

Les versements de l'espèce seront imputés au chapitre 9-01, article 1, « produits divers ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 juin 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.144 fixant l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Désense Nationale;

VU la Constitution;

- VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant -règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU la loi nº 62.121 du 18 juin 1962 sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Conseil des Ministre entendu;

DÉCRÈTE :

## TITRE I

## CONSTITUTION, ET REPARTITION DE LA GENDARMERIE

#### Caractère Militaire

Article Premier — La Gendarmerie constitue une des armes de l'Armée Nationale. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres armes.

Les dispositions générales des Lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

#### Eléments constitutifs de la Gendarmerie

ART. 2. — La Gendarmerie comprend:

- une Direction de la Gendarmerie,
- un Etat-Major,
- des Compagnies,
- un Centre d'Instruction.

# Direction de la Gendarmerie

Art. 3. — La Direction de la Gendarmerie est placée sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale.

Elle a à sa tête un officier supérieur de Gendarmerie qui est en même temps Chef de Corps de la Gendarmerie.

# Etat-Major

ART. 4. — Le Chef de Corps de la Gendarmerie dispose d'un Etat-Major comprenant :

- un officier subalterne adjoint,
- un groupe de commandement,
- un groupe administratif,
- un groupe des services techniques.

# -Compagnies ----

ART. 5 — Le Corps de la Gendarmerie s'articule en Compagnies.

— Chaque Compagnie comprend un nombre variable de rigades et de Pelotons.

La Compagnie est commandée par un Officier subalrne dénommé « Commandant de Compagnie » auquel est djoint un secrétariat.

— Sous l'autorité du Chef de Corps, le Commandant de compagnie jouit de l'initiative la plus large pour diriger et cordonner l'action et le service des unités placées sous ses dres.

# Brigades

Art. 6. — Les Brigades sont installées en principe aux nefs-lieux des circonscriptions administratives.

Les Brigades sont commandées par un sous-officier qui rend le nom de Commandant de Brigade.

Les Brigades implantées au chef-lieu de Cercle sont noralement commandées par des Adjudants ou des Adjudantshefs

Les autres Brigades sont normalement commandées par es Maréchaux-des-Logis-Chefs ou des Maréchaux des Logis.

Dans les Brigades importantes un ou plusieurs sous-offiers peuvent être adjoints au Commandant de Brigade.

Dans le cadre des ordres reçus, les Commandants de Briade jouissent de la plus grande latitude pour commander le ervice dont ils répondent de la bonne exécution vis à vis de eur Commandant de Compagnie.

Chaque fois que les circonstances l'exigent, les Comnandants de Brigades en résidence dans les chefs-lieu de ercles, sont habilités à coordonner l'action des autres Briades implantées dans le Cercle, à charge d'en rendre compte leur Commandant de Compagnie.

ART. 7. — La circonscription territoriale sur laquelle exerce la compétence des Brigades en matière de police administrative, judiciaire et militaire est fixée par arrêté concint du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre de Intérieur et du Ministre de la Justice.

En principe, la circonscription d'une brigade doit coïncider vec celle d'une ou de plusieurs circonscriptions administratves.

# Postes périodiques et provisoires

ART. 8. — Pour assurer une surveillance plus efficace de ertains points particuliers du territoire le Ministre de la défense Nationale peut prescrire la création de postes périoques dont il fixe la compétence territoriale.

Pour assurer l'exécution de certaines missions temporaires, e Directeur de la Gendarmerie peut ordonner l'installation à died d'œuvre de postes provisoires dont il délimite la circonsription territoriale à charge pour lui d'en informer le Minisre de la Défense Nationale.

Ces postes sont commandés par un sous-officier et leurs effectifs sont momentanément prélevés sur celui des Brigades ou des Pelotons. Ces postes périodiques ou provisoires sont placés sous l'autorité du Commandant de Brigade sur la circonscription de laquelle ils sont installés.

#### Pelotons

- ART. 9. Les pelotons mobiles de Gendarmerie sont plus particulièrement destinés au maintien et au rétablissement de l'ordre. Le Peloton d'Escorte et de Sécurité est spécialement chargé de la sécurité du Président de la République et de l'escorte des personnalités nationales ou étrangères.
- Chaque peloton est commandé par un sous-officier d'un grade au moins égal à celui de Maréchal-des-Logis Chef qui prend le titre de Commandant de Peloton. Il dispose d'un ou plusieurs sous-officiers adjoints.
- Directement subordonnés au Commandant de Compagnie et placés sous l'autorité exclusive de celui-ci, les commandants de peloton sont responsables de la bonne exécution des ordres reçus. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les commandants de peloton implantés hors des Chefs-Lieux de compagnie peuvent à la demande des autorités civiles, exécuter sous leur responsabilité, un service entrant expressément dans leurs attributions, à charge d'en rendre compte immédiatement à leur Commandant de Compagnie.

# Centre d'Instruction

ART. 10. — Le Centre d'Instruction est destiné à la Formation des élèves-gendarmes et des sous-officiers.

Il est placé sous l'autorité d'un des Commandants de Compagnie du Corps et est dirigé par un sous-officier supérieur de Gendarmerie qui prend le nom de Commandant du Centre d'Instruction.

Le Commandant du Centre d'Instruction est responsable de la bonne marche des cours d'instruction et de l'application des directives reçues. Il dispose à cet effet d'un secrétariat et d'un cadre instructeur.

Les conditions de fonctionnement des divers stages de formation de perfectionnement et de délivrance des divers certificats, sont déterminés par le Ministre de la Défonse Nationale.

# Effectifs des Unités

Art. 11. — Les effectifs des diverses unités de Gendarmerie ainsi que leur répartition au sein des Compagnies sont fixés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Ils ne peuvent être modifiés que sur propositions du Directeur de la Gendarmerie accompagnées des avis des autorités administratives, judiciaires et militaires intéressées.

Dotation en matériel - Casernement - Administration

ART. 12. — Les dotations des diverses unités en matériel de toute nature sont fixées par le Ministre de la Défense Nationale.

Le casernement des unités de Gendarmerie est permanent par nécessité de son service. Il est fixé par le Ministre de la Défense Nationale.

Un règlement administratif précisera les modalités de gestion et de comptabilité, propres au Corps de la Gendarmerie.

# TITRE II

### PERSONNEL

#### CHAPITRE PREMIER

# STATUT PARTICULIER DES MILITAIRES NON OFFICIERS

# Section Première

#### DISPOSITIONS GENERALES

ART. 13. — Les dispositions générales règlementaires concernant le personnel des sous-officiers de l'Armée Nationale sont, sauf dispositions contraires, applicables aux militaires non officiers de la Gendarmerie.

#### Hiérarchie et Subordination

Art. 14. — La hiérarchie particulière des militaires non officiers de la Gendarmerie comprend les grades ci-après:

- Elève-Gendarme,
- Gendarme Stagiaire,
- Gendarme.
- Sous-Brigadier,
- Brigadier,
- Brigadier Principal,
- Maréchal-des-Logis,
- Maréchal-des-Logis Chef,
- Adjudant.
- Adjudant-Chef.
- Ces grades ne comportent aucune équivalence avec ceux des Sous-Officiers des autres Armes.
- Hiérarchiquement, les militaires de la Gendarmerie d'un grade inférieur à celui de Sous-Brigadier n'appartiennent pas au grade des Sous-Officiers.
- Entre les militaires non officiers de la Gendarmerie la subordination a lieu de grade à grade. A égalité de grade elle a lieu par ancienneté dans le grade; à égalité d'ancienneté dans le même grade, par ordre d'ancienneté de service dans la gendarmerie et, à égalité d'ancienneté de service dans la Gendarmerie par ancienneté globale des services.

# Section II

# RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION

# Conditions d'admission

Art. 15. — Les militaires de la Gendarmerie sont normalement recrutés parmi :

- les militaires et anciens militaires ayant rempli leurs obligations militaires légales;
- les agents ayant servi pendant au moins deux ans dans les forces locales ou supplétives.

Ces candidats doivent réunir, en outre, les conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne;
- être âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus et n'avoir pas effectué plus de dix ans de services militaires et pouvant réunir à 45 ans d'âge 15 ans de service militaires.
- remplir les conditions d'aptitude physique fixées pour l'incorporation dans l'Armée;

- justifier une bonne moralité tant dans la vie civile que sous les drapeaux;
- savoir parler, lire et écrire correctement le français savoir compter, parler l'arabe et un dialecte en usage sur le territoire de l'Etat;
- appartenir, ainsi que son épouse, s'il est marié, à une famille de bonne moralité.

Toutefois, si les nécessités du recrutement l'exigent. le Ministre de la Défense Nationale peut décider d'un recrutement exceptionnel dont il fixe les conditions par arrêté.

# Conditions d'établissement des demandes

ART. 16. — Les candidats en activité de service peuvent présenter leur demande dans les six mois précédant leur libération

Ceux d'entre eux qui rentrent dans leur foyer avant d'être nommés signalent leur situation de candidat au commandant de la Brigade de Gendarmerie de la circonscription dans laquelle ils résident.

La constitution et l'examen des dossiers feront l'objet d'instructions particulières.

#### Classement des demandes

ART. 17. — L'ordre de classement des demandes, et par conséquence l'ordre d'admission des candidats est déterminé par le degré d'instruction, par le grade obtenu dans l'Armée, par le temps de service passé sous les drapeaux, enfin par l'ordre chronologique d'établissement des demandes.

#### Admission des candidats

ART. 18. — Les candidats sont admis dans la Gendarmerie par Décision du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Directeur de la Gendarmerie.

L'incorporation des nouveaux admis comme élève-gendarme, a lieu, en principe 2 fois par an.

Dès leur incorporation dans le corps de la Gendarmerie, les élèves-gendarmes reçoivent une commission provisoire valable jusqu'à leur titularisation.

# Stage de Formation

ART. 19. — A l'issue du stage de formation qui s'effectue au Centre d'instruction, les Elèves Gendarmes qui ont satisfait à l'examen de sortie sont nommés Gendarmes stagiaires.

Tout élève dont l'inaptitude physique ou professionnelle ou dont la mauvaise manière de servir aura été constatée, pourra à la fin ou en cours de stage être renvoyé dans ses foyers par décision du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Directeur de la Gendarmerie.

Si l'échec à l'examen de sortie résulte d'une insuffisance d'instruction et si l'élève est jugé perfectible, il pourra être autorisé par le Directeur de la Gendarmerie à effectuer un deuxième stage.

De même, la faculté d'effectuer un deuxième stage pourra résulter d'une interruption du premier stage pour un cas de force majeure.

# Stage d'application — Affectation et titularisation des Gendarmes

ART. 20. — Les Gendarmes stagiaires sont affectés par le Chef de Corps en principe dans un peloton, la Garnison d'affectation étant choisie par les intéressés, parmi les places vacantes, d'après les numéros de classement à l'issue du stage de formation.

Ils effectuent sous la direction du Commandant de Peloton un stage d'application d'une durée d'une année.

A l'issue de ce stage, les Gendarmes stagiaires sont titularisés et recoivent une commission définitive.

Toutefois, les Gendarmes stagiaires qui au cours du stage d'application ou à l'issue de celui-ci n'auront pas donné satisfaction pourront, sur décision du Ministre de la Défense Nationale, être renvoyés dans leur foyer sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

#### Commissions

Art. 21. — Les commissions sont délivrées et renouvelées par le Ministre de la Défense Nationale.

La commission provisoire permet aux élèves-gendarmes et aux Gendarmes stagiaires de servir pendant la durée de leurs stages.

La commission définitive permet aux Gendarmes et Sous-Officiers non Officiers de Police Judiciaire de servir jusqu'au jour où ils atteignent 15 ans de services militaires et aux Sous-Officiers Officiers de Police Judiciaire jusqu'au jour où ils atteignent 25 ans de services militaires.

Au-delà de 15 ans de services militaires et jusqu'à la limite l'âge du grade obtenu, des commissions de une ou deux années renouvelables peuvent être accordées aux Gendarmes et Sous-Officiers non Officiers de Police Judiciaire. Il en est de nême pour les Sous-Officiers Officiers de Police Judiciaire au-lelà de 25 ans de services militaires.

### Sections III

# PERMUTATIONS ET MUTATIONS

### Permutations

Art. 22. — Les militaires de la Gendarmerie sont tenus de ésider dans le lieu qui leur est assigné.

Les permutations doivent toujours garder un caractère l'une mesure exceptionnelle et être explicitement motivées.

En aucun cas, les permutations ne peuvent avoir pour efet de faire affecter à une unité un gendarme ou un gradé vant un militaire dont la demande de mutation pour cette mité est déjà régulièrement classée.

Les permutations sont prononcées par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Directeur de la Gendarnerie.

#### Mutations

ART. 23. — Les mutations des militaires non Officiers de a Gendarmerie ont lieu pour les motifs suivants :

- pour convenances personnelles;
- pour raisons de santé;
- d'office pour relations de famille nuisibles à la liberté l'action de l'intéressé;

- d'office dans l'intérêt du service;
- d'office par mesure de discipline.

Les mutations sont prononcées dans les mêmes conditions que les permutations.

### Mutations pour convenances personnelles

ART. 24. — Les mutations pour convenances personnelles ne peuvent être accordées que si les militaires qui les sollicitent sont très bien notés.

De plus à moins de justifier d'un motif exceptionnel, laissé à l'appréciation du Commandant, la mutation ne peut être prononcée que si l'intéressé compte au moins trois ans de présence à son unité.

Ce temps est réduit à deux ans si l'affectation actuelle a été faite d'office dans l'intérêt du service.

Ce temps est exceptionnellement réduit de six mois en laveur des militaires demandant à quitter certaines résidences déshéritées, dont la liste est fixée par le Directeur de la Gendarmerie.

Les délais comptent du jour où l'intéressé a rejoint effectivement son unité d'affectation.

Les mutations pour convenances personnelles, ainsi que les permutations sont effectuées aux frais des intéressés.

# Passage d'un Peloton dans une Brigade

Art. 25. — Les gendarmes et brigadiers servant dans un Peloton ne peuvent être affectés en Brigade qu'après avoir été reconnu professionnellement aptes au service particulier des Brigades.

Cette aptitude résulte d'un stage d'une durée minimum de trois mois qu'ils effectuent à la Brigade de la résidence du reloton.

# Relations gênantes

ART. 26. — Le fait pour un militaire non officier de posséder dans une circonscription des relations ou des intérêts particuliers susceptibles d'être une gêne dans l'exécution de son service, fait obstacle à son affectation dans la Brigade de cette circonscription et dans les Brigades des circonscriptions limitrophes.

# Section IV AVANCEMENT

# Principe

ART. 27. — L'avancement a lieu sur l'ensemble du personnel de la Gendarmerie.

# Répartition des emplois entre les grades

ART. 28. — La répartition par grades des effectifs réglementaires est fixée par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

# Conditions d'avancement

ART. 29. — Les Gendarmes peuvent être promus Sous-Brigadiers s'ils réunissent les conditions suivantes :

— être titularisés et avoir obtenu le Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.)

Les militaires réunissant ces conditions sont obligatoirement inscrits sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des vacances.

Les Gendarmes et Sous-Brigadiers peuvent être promus Brigadier s'ils réunissent les conditions suivantes :

— être titularisés depuis un an au moins et avoir obtenu le diplôme du 1er degré.

Les militaires réunissant ces conditions sont obligatoirement inscrits sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des vacances.

Les Gendarmes, Sous-Brigadiers et Brigadiers peuvent être promus Brigadiers Principaux s'ils réunissent les conditions suivantes :

— être titularisés depuis un an au moins et avoir obtenu le diplôme du 2e degré.

Les militaires réunissant ces conditions sont inscrits obligatoirement sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des vacances.

Les Brigadiers principaux peuvent être promus maréchaux des logis après avoir effectué un stage de formation.

L'accès à ce stage est réservé aux Brigadiers principaux et aux militaires inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Brigadier principal bien notés et ayant réussi au concours d'admission.

A l'issue de ce stage de formation d'une durée de neuf mois et après succès à l'examen de sortie, ces militaires sont inscrits sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des vacances.

L'avancement au grade de Maréchal des Logis — Chef est donné uniquement au choix aux maréchaux des logis ayant au moins un an d'ancienneté dans ce cadre et inscrits au tableau d'avancement.

L'avancement au grade d'Adjudant est donné uniquement au choix aux maréchaux des Logis — Chefs ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade et inscrits au tableau d'avancement.

L'avancement au grade d'Adjudant-Chef est donné uniquement au choix aux adjudants ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade qui après une préparation d'une année dans les unités sous la Direction du Chef de Corps, ont été inscrits au tableau d'avancement.

Des instructions particulières régiront l'avancement des militaires ayant subi avec succès les divers stages de formation ou de spécialisation effectués à l'extérieur.

# Listes d'aptitude et tableaux d'avancement

ART. 30. — Selon les résultats obtenus pendant l'année écoulée par les militaires non officiers aux divers examens ou concours et compte tenu de leur manière de servir et de leur ancienneté, le Directeur de la Gendarmerie établit pour le 1er janvier de chaque année, les listes d'aptitude et le tableau d'avancement qu'il soumet à la décision du Ministre de la Défense Nationale.

Dans les mêmes conditions et à toute époque de l'année les candidats inscrits sur les listes et tableaux peuvent être radiés soit sur leur demande, soit pour raison disciplinaire.

Toute nouvelle inscription sur ces listes ou tableaux d'un militaire ayant fait l'objet d'une mesure de radiation ne pourra intervenir que dans un délai de quatre ans après sa radiation. Toutefois ce délai est ramené à deux ans si la radiation est intervenue à la demande de l'intéressé.

En cas d'épuisement prématuré des listes d'aptitudes cu des tableaux d'avancement, des listes ou tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année.

#### Nominations

ART. 31. — Les nominations ont lieu dans l'ordre normal des listes d'aptitude ou du tableau d'avancement, compte tenu des déclarations d'option.

Toutefois, si le jeu normal des options ne permet pas de combler une vacance, il est procédé à une nomination et à une affectation d'office d'après l'ordre des listes d'aptitude ou du tableau d'avancement.

Au cas où le militaire n'accepte pas l'affectation imposée. il est rayé de la liste d'aptitude ou du tableau d'avancement.

Dans ce cas il ne peut être réinscrit sur une liste d'aptitude ou tableau d'avancement que deux ans après sa radiation.

Les nominations sont faites sur proposition du Directeur de la Gendarmerie, par le Ministre de la Défense Nationale.

# Section V DEPARTS ET RENVOIS

# Principes

ART. 32. Les régles applicables à l'ensemble du personnel non Officiers pour les retraites, démissions et renvois sont, sauf dispositions contraires, celles en vigueur pour les Sous-Officiers de l'Armée.

Les militaires de la Gendarmerie titulaires d'une commission définitive quittant l'Arme peuvent recevoir du Directeur un certificat de bonne conduite.

#### Retraites

Art. 33. — Les militaires non Officiers de la Gendarmerie peuvent servir jusqu'aux limites d'âge suivantes :

- 45 ans pour les gendarmes;
- 50 ans pour les Sous-Officiers A.P.J.;
- 55 ans pour les Sous-Officiers O.P.J.

Les limites d'âge ne constituent nullement un droit ou une obligation et le personnel non Officier peut sur demande ou d'office être admis à la retraite dès qu'il a atteint 15 ans de services militaires pour les Gendarmes et Sous-Officiers Auxiliaires de Police Judiciaire et 25 ans de services militaires pour les Sous-Officiers Officiers de Police Judiciaire.

Les décisions de mise à la retraite sont prises par le Ministre de la Défense Nationale.

# $D\'{e}missions$

ART. 34. — Les militaires non Officiers de la Gendarmerie qui désirent quitter la Gendarmerie avant d'avoir droit à pension de retraite adressent une offre de démission, par la voie hiérarchique, au Ministre de la Défense Nationale.

#### Réadmission

Art. 35. — En principe, les militaires retraités de l'Arme ne peuvent être réadmis.

Les militaires ayant quitté l'Arme par démission peuverêtre réadmis avec le grade qu'ils détenaient, sous réserve des conditions suivantes:

- avoir obtenu un certificat de bonne conduite delivré par le Chef de Corps de la Gendarmerie;
- justifier d'une bonne conduite pendant leur retour à la vie civile.

Toutefois, sans perdre leur ancienneté de grade, ils ne pourront être inscrits sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avercement pendant les deux ans qui suivent leur réadmission.

Les réadmissions sont prononcées par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Directeur de la Gendarmerie.

# Renvoi définitif ou temporaire

ART. 36. — Les militaires de la Gendarmerie susceptibles d'étre éliminés d'une manière détinitive ou temporaire de l'Arme par mesure disciplinaire ou pour inaptitude physique sont présentés devant un conseil d'enquête ou un conseil de sante, dans les conditions prévues par des instructions particulières.

# Situation des militaires non Officiers de la Gendarmerie quittant l'Arme

ART. 37. — Les militaires non Officiers de la Gendarmerie quittant l'Arme et ayant obtenu le certificat de bonne conduite sont affectés aux réserves de la Gendarmerie.

Ceux ne remplissant pas ces conditions sont remis à la disposition des réserves de leur arme d'origine.

# Section VI

# DISCIPLINE

# Marques extérieures de respect

- ART. 38. Au regard des préséances militaires, toute règle de subordination étant exclue, les militaires non Officiers de la Gendarmerie sont assimilés comme suit aux grades de la hiérarchie des autres armes :
- les gendarmes stagiaires et les gendarmes sont assimilés aux Caporaux Chefs;
  - les Sous-Brigadiers sont assimilés aux Sergents;
  - les Brigadiers sont assimilés aux Sergents-Chefs;
- les Brigadiers Principaux, les Maréchaux des Logis, les Maréchaux des Logis Chefs et les Adjudants sont assimilés aux Adjudants;
- les Adjudants-Chefs sont assimilés aux Adjudants-Chefs

Le grade d'élève-gendarme ne comporte aucune assimilation.

- Art. 39. Les militaires non Officiers de la Gendarmerie doivent le salut :
  - à leurs supérieurs hiérarchiques de l'Arme;

- aux Aspirants et Officiers des autres Armes ainsi qu'aux conctionnaires et agents civils revêtus de leurs insignes et ayant rang d'Officiers dans l'ordre des présences;
- aux gradés des autres armes d'un grade d'assimilation supérieur au leur.

Les militaires non Officiers de la Gendarmerie échangent le salut à l'intérieur du Corps avec les militaires de même grade.

A égalité de grade d'assimilation, ils échangent le salut avec des militaires des autres Armes.

Ils échangent également le salut avec les fonctionnaires et agents civils en uniforme et ayant rang de sous-officiers dans l'ordre des préséances.

Toutefois les militaires de la Gendarmerie sont dispensés du salut lorsqu'ils en sont empêchés par l'exercice de leurs fonctions comme agent de la force publique.

# Appellations

- Art, 40. Quand un militaire s'adresse à un militaire non Officier de la Gendarmerie, il observe les règles suivantes :
- 1°) Militaire s'adressant à un supérieur hiérarchique ou à un militaire d'un grade d'assimilation supérieur au sien
- Si ce militaire est un officier, un adjudant-Chef, un adjudant, il l'appelle par son grade précédé du mot « mon » exception faite pour les aspirants et sous-lieutenants. les Chefs d'Escadron et les Lieutenants-Colonels qui sont respectivement appelés « mon lieutenant » « mon commandant » et « mon colonel ».
- Si ce militaire est d'un grade inférieur à celui d'adjudant il l'appelle :
- « Chef » s'il s'agit d'un maréchal des logis chef ou d'un maréchal des logis;
  - « Principal » s'il s'agit d'un brigadier principal;
- « Brigadier » s'il s'agit d'un brigadier ou d'un sous-brigadier:
- «Gendarme» s'il s'agit d'un gendarme, d'un gendarme stagiaire ou d'un élève-gendarme.
- 2°) Militaire s'adressant à un subordonné hiérarchique ou à un militaire d'un grade d'assimilation inférieur au sien :
- ll l'appelle par son grade, en ajoutant le nom s'il le juge à propos.

# Récompenses et punitions

- ART. 41. Les militaires non Officiers de la Gendarment le peuvent être récompensés ou punis que :
- par le Ministre de la Défense Nationale, par les Officiers généraux, par les Officiers de l'Arme et leurs Chefs di rects dans toutes les circonstances;
- par le Commandant d'Armes, quelque soit son grade, dans l'exécution du Service de Garnison;
- par les Officiers supérieurs des autres Armes les ayant momentanément sous leur autorité.

# nepos hebdomadaire et permissions

Art. 42. — Le service de la Gendarmerie étant ininterrompu cans le temps, le personnel non Officier de la Gendarmerie ne peut prétendre bénéficier des journées légales de conges. Toutefois, dans la mesure ou les nécessités de service le permettent, il lui est accordé une journée hebdomadaire de repos au quartier. Les journées de repos ne sont pas cumulables, et n'interviennent pas dans le décompte des permissions an-

#### CHAPITRE II

# STATUT PARTICULIER DES OFFICIERS

## Principes Généraux

ART. 43. — Les dispositions générales réglementaires concernant les Officiers de l'Armée Nationale sont, sauf dispositions contraires applicables aux Officiers de la Gendarmerie.

#### Recrutement

ART. 44. — Le recrutement et la formation des Officiers de la Gendarmerie font l'objet d'instructions particulières du Ministre de la Défense Nationale.

# Hiérarchie discipline et subordination

Art. 45. — La hiérarchie des Officiers de la Gendarmerie est identique à celle des Officiers de l'Armée Nationale exception faite du Chef d'Escadron qui se substitue à celui de Chef de Bataillon.

Au regard des préséances, à concordance de grade il y a équivalence de grade entre les Officiers de la Gendarmerie et ceux des autres Armes.

Quels que soient les grades en cause, il ne peut exister aucune subordination de service entre les Officiers de Gendarmerie et ceux des autres Armes.

# Marques extérieures de respect

Art. 46. — Les Officiers de Gendarmerie doivent le salut aux Officiers des autres Armes d'un grade supérieur au leur, ils échangent le salut avec ceux d'un grade équivalent.

Les Officiers subalternes de Gendarmerie doivent le salut aux fonctionnaires d'autorité revêtus de leurs insignes et ayant rang d'Officiers supérieurs dans l'ordre des préséances, ils échangent le salut dans les mêmes conditions avec ceux ayant rang d'Officiers subalternes.

Les Officiers supérieurs de Gendarmerie échangent le salut avec les fonctionnaires d'autorité revêtus de leurs insignes et ayant rang d'Officiers supérieurs dans l'ordre des préséances.

# Punitions et récompenses

Art. 47. — Les Officiers de Gendarmerie ne peuvent être récompensés ou punis que :

- par le Ministre de la Défense Nationale, par les Officiers généraux et par les Officiers de l'Arme sous les ordres desquelles ils sont placés;
- par les Officiers supérieurs des autres armes les ayant momentanément sous leur autorité.

# Chapitre III

# DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE

# Compétence judiciaire

- ART. 48. Sont officiers de Police Judiciaire à titre civil et militaire tous les Officiers et tous les Sous-Officiers de Gendarmerie ayant un grade égal ou supérieur à celui de Maréchal des Logis;
- Sont assermentés et en conséquence Agents de Police judiciaire tous les gendarmes et sous-officiers de Gendarmerie qui n'ont pas la qualité d'officiers de Police judiciaire;
  - Sont Agents de la Force Publique les élèves-gendarmes.

# Prestation de serment

ART 49. — Dès qu'ils sont nommés les Officiers et Sous-Officiers de la Gendarmerie prêtent serment d'après la formule suivante :

« Je jure par Dieu l'unique, d'obéir à mes Chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des Lois ».

Ce serment est reçu par les Présidents des Tribunaux.

Il en est donné acte sans frais sur l'extrait du Journal Officiel pour les Officiers ou sur la commission pour les sous-offi-

Le serment n'est pas renouvelé lors du rappel à l'activité.

# TITRE III

# DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50. — Un décret fixera l'uniforme de la Gendarmerie Nationale et un règlement intérieur à ce corps déterminera les règles particulières de service applicables à son personnel.

Un règlement administratif fixera les échelonnements indiciaires de solde du personnel de la Gendarmerie ainsi que le régime des indemnités auxquelles il peut prétendre.

Art. 51. — Le Ministre de la Défense Nationale, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 5 juillet 1962.

Le Président de la République Ministre de la Défense Nationale.

Moktar Ould Daddah

Le Ministre de l'Intérieur Sidi Mohamed Deyine

Le Ministre de la Justice Hadrami Ould Khattri.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire Général du Conseil des Ministres.

Ahmed Ould Jiddou

- Repérage d'un point dans un plan par coordonnées rectangulaires:
- Notions de variable et de fonction, graphiques;
- Etude de la fonction linéaire, représentation graphique;
- Définition et variation des fonctions trigonométriques ;
- Résolution des triangles;
- Logarithmes décimaux, usage des tables et calculs logarithmiques;
- Résolutions logarithmiques de quelques problèmes de lever de plan points inaccessibles.

## 3°) Géométrie:

- Rapport de deux segments;
- Théorème de Thalés;
- Triangles semblables, cas de similitude;
- Relations métriques dans le triangle rectangle;
- Relations métriques dans le cercle;
- Polygones réguliers, valeurs des angles et constructions;
- Longueur de la circonférence, d'un arc;
- Aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, des polygones réguliers, du cercle et du secteur de cercle.

# Topographie:

- Généralité, but de la topographie, échelles, représentation des formes du terrain;
- Notion sur les erreurs à l'exclusion de la théorie des erreurs;
- Notion sur les instruments de mesure, organes principaux des instruments, instruments de mesure de distances, des angles et des hauteurs. Méthodes d'observations;
- Procédés topographiques et topométriques pour la détermination planimétrique d'un point: levé à la chaîne, par abscisses et ordonnées, par rayonnement, par cheminement;
- Détermination altimétrique d'un point : nivellement direct et indirect.

# Calculs topométriques:

- Calculs logarithmiques;
- Calculs des triangles rectangles quelconques et de problèmes simples de topographie;
- Calculs simples se rapportant aux coordonnées rectangulaires.
- N.B. Les formules seront données aux candidats l'épreuve consistant uniquement en une épreuve de calculs.

# Dessin topographique:

 Report à grande échelle et mise au net d'un plan avec représentation des détails planimétriques et des formes du relief par courbes de niveau.

# Exercices pratiques:

- Emploi de l'équerre optique;
- Mise en station et observation d'angles, tours d'horizon;
- Mesures directe et indirecte des distances;
- Mesures directe et indirecte des hauteurs.

#### ANNEXE IV

Concours professionnel au Corps des Assistants, Topographes du Service Topographique.

(Article 23 du décret nº 62.033 du 17 janvier 1962).

#### **EPREUVES**

Le concours comporte les épreuves suivantes:	· Temps accordé	Coeffi- cient
Epreuves techniques:		
1°) Rapport sur une question de service	2 h.	2
2°) Topographie	3 h.	4
3°) Calculs topométriques	2 h.	4
4°) Dessin topographique	4 h.	5
5°) Lever simple et nivellement	8 h.	5
Total		20

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des cardidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviendront définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite est attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement, d'après les propositions faites par le Chef du Service Topographique. Cette note est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

La liste de classement des candidats est dressée en fonction du nombre total des points obtenus.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec les minima suivants:

10 pour les épreuves de topographie et de lever simple et de nivellement;

6 pour les autres épreuves.

# **PROGRAMME**

Même programme que celuî de l'annexe III en ce qui concerne les matières communes.

Lever simple et nivellement:

Le lever et le nivellement ne mettront en œuvre que les connaissances exigées pour l'épreuve de topographie.

Cette épreuve comprendra:

Soit: le lever au ruban d'acier et au tachéomètre d'un hectare environ en terrain peu accidenté et peu bâti. Avec présentation des documents de terrain-croquis, observations d'angles et carnet de tachéométrie; Soit: quatre kilomètres de nivellement direct à exécuter aller et retour avec points intermédiaires et calcul des altitudes:

Soit: le lever et le nivellement en fixant un volume de travaux comparable aux quantités ci-dessus désignées.

### Actes divers:

Arrêté nº 10.496/MCTP du 20 octobre 1962, fixant les limites du domaine public maritime dans la presqu'île du Cap Blanc au Sud du Cansado.

ARTICLE PREMIER. — A la date du vingt-neuf août mil neuf cent soixante deux, le Domaine Public Maritime situé dans la presqu'île du Cap Blanc, au Sud du Cansado, avait pour limite la ligne brisée représentée sur le plan ci-annexé par un trait reliant entre eux les points 53 à 64 figurant les bornes implantées sur le terrain.

La position exacte de ces bornes est indiquée sur le plan de coordonnées rectangulaires rattachées à la triangulation locale (système de Hatt transsaté positif).

ART. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Arrêté nº 190/M.C. du 27 octobre 1962, portant résiliation du Marché nº 1/ FED approuvé le 14 avril 1961 concernant la construction d'un Centre d'Immunisation à Boghé.

Article premier. — Le marché n° 1/FED souscrit le 26 mars 1961 est purement et simplement résilié à dater de la notification du présent arrêté.

Arrté n° 192/MC-BE du 27 octobre 1962, valant mise en demeure de l'Entreprise Gassama pour l'exécution des travaux prévus au Marché n° 19/ FAC, approuvé le 25 juillet 1960 concernant la construction de 6 dispensaires de brousse Guimi (Mokta-El-Ajar), Bagodine, Wali, Woumpou, Dafor et Boumdeilt.

ARTICLE PREMIER. — L'Entreprise Gassama est mise en demeure de terminer les travaux prévus au Marché nº 19/FAC dans un délai maximum de 20 (vingt) jours à dater de la notification du présent arrêté. Les travaux à réaliser sont récapitulés dans la note d'observations jointe.

Arrêté n° 193/MC-B.E du 27 octobre 1962, valant mise en demeure du Groupe SEMADET/C.M.M. pour l'exécution des travaux prévus au Marché n° 4/FED approuvé le 2 juin 1961 concernant la réalisation de constructions scoluires dans l'Est Mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Le Groupe SEMADET/C.M.M. est mis en demeure de terminer les travaux prévus au Marché n° 4/FED dans un délai maximum de 40 jours à dater de la notification du présent arrêté.

# Ministère de l'Education et de la Jeunesse:

### Acte réglementaire :

Décret n° 62.060/PR/MEJ du 23 février 1962, créant Direction Générale de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — L'Inspection d'Académie prend dénomination de Direction Générale de l'Enseignement. E est placée sous l'autorité du Ministre de l'Education et de Jeunesse.

Art. 2. — Le Directeur Général de l'Enseignement q reçoit les attributions dévolues antérieurement à l'Inspecte d'Académie est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education et de la Jeunes est chargé de l'exécution du présent décret.

### Actes divers:

Décret n° 62.062/PR/MEJ du 23 février 1962, portant nomination du Directeur Général de l'Enseignement.

Article Premier. — M. Marbeau Victor, professeur agrégé Géographie est nommé Directeur Général de l'Enseignement.

Arrêté nº 10.540/MEJ/DGE du 21 novembre 1962, portant nominatio du Directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Tiécoura Dembélé, secrétaire d'Adminitration Académique 9° échelon, précédemment Directeur de Cabindu Ministère de l'Education et de la Jeunesse, est détaché auprès d Ministère de la Justice et de la Législation en qualité de Directeu de Cabinet.

ART. 2. — M. Mamouni Ould Moctar M'Bareck, adjoint technique de Santé 2° classe 2° échelon, précédemment Directeur de Cabinet de Ministre de la Justice, est détaché auprès du Ministre de l'Enseignement en qualité de Directeur de Cabinet.

# Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales Acte réglementaire :

Rectificatif du J.O. n° 84-85 du 18 avril 1962, page 271, 2° colonne:

Décret nº 62.022 déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers des exploitations agricoles et industrielles.

LE PRESIDENT QE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République Islamique de Mauritanie;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le Code du Travail et spécialement son article 95;

VU le décret nº 61.176 du 18 octobre 1961 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti;

VU la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des travailleurs en date du 5 janvier 1962;

SUR le rapport du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales:

Le Conseil des Ministres entendu;

# Decrete:

Article premier. — Le décret n° 61.035 du 13 février 1961 est abrogé.

ART. 2. — Le Présent décret fixe les salaires des domestiques et des ouvriers des entreprises industrielles et agricoles qui n'ont pas été déterminés par accord de salaires.

ART. 3. — Les salaires des travailleurs des exploitations agricoles visées à l'article premier de l'arrêté 221/IT du 2 juillet 1953 sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	PREMIERE ZONE	ZONE DEUXIEME
M O 1 <sup>re</sup> catégorie M S 2 <sup>e</sup> catégorie A O 3 <sup>e</sup> catégorie O S 4 <sup>e</sup> catégorie O P 5 <sup>e</sup> catégorie O Q 6 <sup>e</sup> catégorie O H C hors catégorie	32,40 37,87 40,75 50,15 60,40 75, 101,20	27,90 32,50 35,05 44,45 49,15 64,70 87,10

Art. 4. — Les salaires minimum du personnel domestique sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES		PREMIERE ZONE	DEUXIEME ZONE
1re catégorie		6.240	5.351
2° catégorie		6.580	5.655
3° catégorie		7.247	6.267
4° catégorie		7.675	6.638
5° catégorie		7.855	6.767
6° catégorie		9.633	8.298
7° catégorie		11.612	9.468

ART. 5. — Les salaires des chauffeurs d'automobiles non visés par les Conventions Collectives sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	PREMIERE ZONE	ZONE DEUXIEMI		
Catégorie A Catégorie B Catégorie C Catégorie D	50,15 52,45 56,70 67,	44,15 46,45 50,15 57,50		

ART. 6. — Les salaires des travailleurs des entreprises industrielles non visées par les Conventions Collectives annexées établies en République Islamique de Mauritanie sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	PREMIERE ZONE	DEUXIEME ZONE
1re catégorie M.O. 5re catégorie M.S. 3re catégorie A.O. 4re catégorie O.S. 5re catégorie O.P. 6re catégorie O.Q. 7re catégorie O.H.C.	45,30 <b>5</b> 5,60	30,90 36,15 39,05 47,90 54,60 71,90 97,

ART. 7. — Le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet du 1er novembre 1961 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 17 janvier 1962.

Le Ministre de la Santé, du Travail des Affaires Sociales,

Dr. BA, Bocar Alpha.

Le Président de la République Moktar Ould DADDAH.

# Ministère de l'Information et de la Fonction publique:

# Acte réglementaire:

Arrêté interministériel n° 368/MIFP réglant les modalités de la gestion financière et comptable de la Société Nationale de la Radiodiffusion.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le décret nº 62.036 du 20 janvier 1962 portant création, organisation et fonctionnement de Radio-Mauritanie;

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur de Radio-Mauritanie est ordonnateur du budget de cette société et des fonds qui s'y rattachent en vertu des dispositions des articles 16 et 21 du décret n°62 036 du 20 janvier 1962.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ses fonctions par un agent qu'il désigne à cet effet.

ART. 2. — L'agent comptable est chef de la comptabilité de Radio-Mauritanie.

Il est chargé sous sa responsabilité propre de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable de la conservation des fonds.

Il tient les écritures de la société dans les conditions prévues au titre V du présent arrêté.

La gestion de la caisse et les écritures sont soumises aux vérifications de la Cour Suprême. Les comptes sont jugés par la dite Cour.

ART. 3. — L'agent comptable doit, avant son installation, prêter serment devant la Cour Suprême.

ART. 4. — L'agent comptable pourra être appelé à fournir garantie de gestion de la caisse un cautionnement dont le montant sera fixé ultérieurement.

ART. 5. — Le 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur constate par un procès-verbal la situation de la caisse.

Art. 6. — L'agent comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement.

ART. 7. — L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les documents comptables. Art. 8. — Les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent se pourvoir devant le Ministre de Tutelle à défaut de décision de l'ordonnateur ou du Conseil d'Administration. Celui-là fera procéder, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans les limites du crédit ouvert au budget de Radio-Mauritanie.

# TITRE II

#### BUDGETS ET CREDITS

ART. 9. — L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile, il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre, sauf en cas de nécessité dûment justifiée.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur et le comptable disposent d'un délai de deux mois pour procéder à la liquidation des dépenses afférentes à l'exercice précédent.

- Art. 10. Le budget de Radio-Mauritanie est présenté par chapitres et éventuellement par articles.
- ART. 11. Le budget présenté par l'ordonnateur est présenté au Conseil d'Administration qui en délibère au plus tard le 1er novembre de l'année précédent celle pour laquelle il est établi

Il est ensuite rendu exécutoire par arrêté du Ministre de Tutelle.

- Art. 12. Il ne peut être procédé à des virements de crédits de chapitre à chapitre que dans les conditions définies à l'article II ci-dessus.
- Art. 13. Les virements d'article à article sont décidés par l'ordonnateur.

# TITRE III

# RECETTES BUDGETAIRES

ART. 14. — Tous les droits constatés au profit de Radio-Mauritanie donnent lieu à l'émission d'un titre de perception à l'exception des recettes perçues au comptant.

A chaque titre de perception sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Les recettes au comptant sont perçues directement par l'agent comptable en application d'instructions comptables in rieures propres à Radio-Mauritanie. Elles sont centralisées chaque fin de mois et intégrées par l'agent comptable dans ses écritures.

- ART. 15. L'ordonnateur est seul chargé de l'établissement des titres de perception.
- ART. 16. L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par l'ordonnateur.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de la société.

Lorsque les produits n'ont pu être recouvrés à l'amiable, l'agent comptable en rend compte à l'ordonnateur qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée au titre de perception dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

- ART. 17. Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un régistre à souche.
- ART. 18. L'agent comptable dresse au 31 décembre de chaque année les états des créanciers irrécouvrables dont il demande l'admission en non-valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes, l'ordonnateur prononce, après avis conforme du contrôleur financier l'admission en non-valeur ou le rejet. Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer si le contrôleur financier le juge nécessaire.

# TITRE IV

# DEPENSES BUDGETAIRES

#### Section 1

# Engagement des dépenses

- ART. 19. L'ordonnateur est seul habilité à engager les dépenses de la société. Il fait tenir à cet effet, par l'agent comptable, une comptabilité des dépenses engagées.
- Art. 20. Les locations de biens pris à loyer doivent faire l'objet de baux ou conventions écrites.
- ART. 21. Après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 62 036 du 20 janvier 1962, l'ordonnateur passe les marchés et traités et procède aux adjudications de travaux, fournitures ou transports pour le compte de la société suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.
- Art. 22. L'ordonnateur est seul habilité à liquider les dépenses de Radio-Mauritanie.

Les pièces de la liquidation doivent justifier les droits acquis par les créances de la société.

- ART. 23. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées avant l'expiration du délai complémentaire prévu à l'article 9.
- Art. 24. Les traitements, salaires et autres émoluments sont liquidés conformément à la réglementation en vigueur.

# Section 2

# Ordonnancement des dépenses

- ART. 25. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 37,, aucune dépense ne peut être payée si elle n'a pas été préa lablement ordonnancée par l'ordonnateur sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles de la société.
- ART. 26. Le mandat ou la pièce comptable énoncer l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique, et indique éventuellement les pièces justificatives produtes à l'appui de la dépense; le montant en est exprimé en chifres et en lettres; il est daté et signé par l'ordonnateur.

Chaque mandat ou pièce comptable porte son numéro d'ordre sur le livre de banque ou de caisse. La série des numéro est unique par exercice.

ART. 27. — Le mandat ou la pièce comptable contientoutes les indications de nom et de qualité nécessaires por permettre à l'agent comptable de s'assurer de l'identité d'créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat ou la pièce comptable est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés près le décès du créancier au profit de ses héritiers ne désiment aucun d'eux, mais portent seulement cette indication générale « M. X......, les héritiers ».

ART. 28. — Tout mandat doit être appuyé des pièces justicatives.

- Art. 29. Les titres produits pour la justification des lépenses doivent indiquer:
  - le nom et l'adresse des créanciers,
- la date de livraison des biens ou d'exécution des servi-
  - le décompte des sommes dues.
- ART. 30. Les pièces justificatives produites à l'appui l'un mandat ou d'une pièce comptable doivent être revêtues lu visa de l'ordonnateur.
- ART. 31. Si les énonciations contenues dans les pièces produites par l'ordonnateur ne sont pas suffisamment précises, agent comptable est autorisé à lui demander des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.
- ART. 32. Les pièces justificatives qui présentent des raures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans une approbation dûment signée. Il en est de même de tous les renvois ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises.

L'ordonnateur doit approuver par une nouvelle signature oute rectification apportée à un mandat qu'il a écrit.

ART. 33. — Les factures et mémoires doivent être revêtus l'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution les services.

Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, mention ioit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

- ART. 34. En cas de paiement d'acompte, le premier manlat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes. Pour les comptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles cont jointes.
- ART. 35. Il ne peut être émis aucun mandat au profid'entrepreneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties pécunières ou autres, prévues au cahier des charges avant qu'ils aient justifié de la réalisation de ces garanties.
- Art. 36. Les imputations de dépenses reconnues erronées cendant le cours d'un exercice sont rectifiées dans les écritures de l'agent comptable au moyen de certificat de réimputation délivré par l'ordonnateur.

Les changements d'imputation ne sont plus admis dès que les comptes de l'exercice ont été définitivement arrêtés.

ART. 37. — L'agent comptable peut payer, par le débit d'un compte d'opérations à régulariser, et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de décenses déterminées par l'ordonnateur.

L'agent comptable est tenu de justifier chaque mois les dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, l'ordonnateur vise les pièces comptables y afférentes.

# Section 3

#### Paiement des dépenses

ARI. 38. — Les dépenses dont le paiement est effectué en espèces sont réglées par l'agent comptable dans la limite des fonds dont il dispose.

- Art. 39. Les dépenses dont le paiement est effectué par voie bancaire, donneront lieu à l'établissement d'un chèque ou d'un ordre de virement. Les chèques ou ordres de virement seront signés par l'ordonnateur et par l'agent comptable.
- ART. 40. Avant d'effectuer le règlement d'une dépense, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle, enfin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable.
- ART. 41. Le règlement d'une dépense doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants:
  - 1) Insuffisance des fonds disponibles de la société,
  - 2) Pibsence ou insuffisance de crédit ouvert au budget,
  - 3) Absence et justification du service fait.
- 4) Si le visas du contrôleur financier est nécessaire, défaut de visa ou visa avec observations non suivi d'une autorisation de mise en paiement donnée par le Ministre des Finances (ou de tutelle).
  - 5) Oppositions dûment signifiées,
  - 6) Constatations relatives à la validité de la quittance,
- 7) Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense,
- 8) Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements,
- 9) Dépense ne constituant pas, par sa date et par son objet, une charge de l'exercice, du chapitre ou de l'article sur lesquels le mandat est imputé.
- ART. 42. Les motifs de tout refus de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent-comptable délivre à l'ordonnateur et, le cas échéant, au créancier.
- ART. 43. Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 41, sous le N° 7 et 8, l'ordonnateur peut requérir par écrit, et sous sa remonsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de règlement de la dépense. L'agent-comptable annexe alors au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

L'ordonnateur fait connaître immédiatement au Ministre de Tutelle les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent-comptable informe le Ministre des Finances de la réquisition.

- ART. 44. Le droit de réquisition accordé à l'ordonnateur ne peut jamais s'exercer quand le refus de paiement de l'agent-comptable est fondé sur l'un des six premiers motifs énoncés à l'article 41.
- ART. 45. Avant de procéder au paiement, l'agent-comptable doit, sous sa responsabilité, s'assurer de l'identité des parties prenantes. La quittance ne doit contenir ni restriction, ni réserve.
- ART. 46. Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illettrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les jugements de même nature à la charge de l'Etat.

Art. 47. — Lorsqu'il s'agit de paiement collectif, de traitements et de salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement.

ART. 48. — Toutes saisies, arrêts ou oppositions sur les sommes dues par la Société, toutes significations de cession ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du Directeur qui en informe immédiatement l'agent-comptable.

#### TITRE V — ECRITURES

- Arr. 49. L'agent-comptable tient ses écritures en partie double dans deux livres manifold :
  - un livre de caisse;
  - un livre de banque.
- Art. 50. Les dépenses et les recettes sont enregistrées dans les livres prévus à l'article 49 dans leur ordre chronologique.
- ART. 51. L'agent-comptable tient également un registre des droits des créanciers, un livre d'inventaire et un livre de recettes.
- ART. 52. Chaque mois, le premier exemplaire des livres de caisse et de banque, les pièces justificatives correspondantes sont adressées au contrôleur financier. Après examen de ces documents, le contrôleur financier les retourne à l'agent-comptable accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations.
- ART. 53. L'agent-comptable adresse mensuellement au contrôleur la situation des différents chapitres au budget de Radio-Mauritanie et lui fournit également sur simple demande tous autres renseignements d'ordre comptable.
- ART. 54. L'inventaire de fin d'année est établi par l'agent-comptable.

# TITRE VI — COMPTES FINANCIERS

 $\mbox{\footnote{Art.}}$  55. — Le compte financier de Radio-Mauritanie comprend :

- le compte de gestion,
- l'inventaire,
- Le bilan,
- le développement des produits de l'exercice.

Art. 56. — Le compte financier est établi par l'agent-comptable et visé par l'ordonnateur.

Il est soumis par l'ordonnateur au Conseil d'Administration avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de la société.

- ART. 57. Le compte financier accompagné éventuellement des observations du Conseil d'Administration est soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.
- Art. 58. Le compte financier est établi par l'agent comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent-comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

- ART. 59. Le compte financier est apuré et réglé définirivement par la Cour Suprême.
- ART. 60. Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen.

Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent, et s'il est en cutte appuyé :

- 1°) des pièces justificatives en recettes et en dépenses, classées par mois sous bordereaux récapitulatifs.
  - 2°) des documents généraux suivants :
- une expédition, certifiée par l'ordonnateur, du budget et des actes modificatifs.
- la balance des comptes du grand livre au 31 décembre et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptables.
  - -- le procès-verbal de caisse prévu à l'article 5,
  - l'état de solde des comptes de dépôts,
- une copie de la délibération du Conseil d'Administration sur le compte financier,
- et de toutes autres pièces prévues par instructions du Ministre des Finances.
- ART. 61. Tout agent-comptable nouvellement nommé doit joindre, à l'appui du compte financier, des expéditions :
  - 1°) de l'acte qui l'a nommé;
  - 2°) de l'acte de prestation de serment.
- Art. 62. Chaque année, le compte financier de l'exercice précédent, appuyé des pièces justificatives, est adressé par l'agent-comptable avant le 1er septembre au Ministre des Finances qui le transmet à la Cour Suprême.
- ART. 63. En cas de retard dans la présentation des comptes, l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le Ministre des Finances peut, par arrêté, charger un commis d'office de la reddition des comptes.

- ART. 64. L'arrêt rendu par la Cour Suprême est notifié à l'agent-comptable. Une expédition de l'arrêt est adressée au Ministre des Finances, une autre est transmise à l'ordonnateur de la Société.
- Art. 65. Les injonctions de la Cour doivent être exécutées dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêté.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions, l'agent-comptable interessé, ou l'agent-comptable chargé de retenir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts, est passible des peines prévues par les lois et règlements.

- ART, 66. Les amendes mises à la charge de l'agent-comptable en cas de retard dans la présentation des comptes cu dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit de la Société
- ART. 67. Il ne peut être formé de pourvoi devant les autres sections de la Cour Suprême contre les arrêts de la section des comptes que pour vice de forme ou pour violation de la loi

Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

ART. 68. Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 août 1962.

Pour le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique absent Le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopétration chargé de l'intérim

Le Ministre des Finances

DAH Ould Sidi Heiba.

BA Mamadou Samba.

# Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :

# Acte réglementaire :

Décret n° 62.174 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunication;

VU la Constitution;

- VU le décret nº 61.487 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications:
- VU la loi nº 61.019 du 20 janvier 1961 portant création du Service de la Marine Marchande;
- VU le décret nº 61.078 du 28 avril 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service de la Marine Marchande;
- VU la loi nº 62.038 du 20 janvier 1962 portant code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes;
- Le Conseil des Ministre entendu;

## Décrète :

Article premier. — Le service de la Marine marchande prend l'appelation de Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes.

- ART. 2. Le Service de la Marine Marchande et des Pêhes Maritimes fonctionne sous l'autorité du Ministre des Fransports, des Postes et Télécommunications.
- ART. 3. Le Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes a pour attributions essentielles les questions se apportant dans le cadre des dispositions fixées par la loi n° 12 038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes:
  - 1) à la navigation maritime,

réglementation générale — police — exploitation des ports;

2) — au statut du navire,

naturalisation — immatriculation — pavillon et signalement extérieur permanent — titre de navigation — titre de écurité assistance sauvetage — épaves maritimes — contrôle les transactions de navires;

- 3) au statut du marin.
- Statut professionnel, social, disciplinaire et pénal;
- 4) à l'organisation générale des transports maritimes.
- 5) au concours apporté par les navires à l'exécution de certains services publics :

état civil en mer et successions maritimes — liaison avec les services hydrographiques ou météorologiques — rapatriements — défense nationale (réquisitions de navires);

- 6) au pilotage,
- 7) à la pêche maritime,

réglementation (en liaison, si besoin est, avec le Ministre de l'Economie Rurale qui reste chargé des questions de recherches scientifiques en matière de biologie marine) police (notamment dans les eaux territoriales);

- 8) à la domanialité publique maritime;
- 9) au régime disciplinaire et pénal,

recherche et répression des diverses infractions maritimes.

Art. 4. — Le Service de la Marine Marchande et des Pêches maritimes comprend :

- 1) au Département des Transports, Postes et Télécommunications une direction de la Marine marchande et des Pêches maritimes chargée:
  - de la direction générale du service,
- de la conception et l'élaboration de la règlementation maritime,
- des études diverses sur les questions maritimes relevant de la compétente du service,
  - 2) sur le littoral,

une circonscription maritime à Port-Etienne chargée de l'application sur la côte de la règlementation maritime.

- ART. 5. Le Directeur de la Marine marchande et des Pêches maritimes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.
- Art. 6. L'organisation et le fonctionnement internes du Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes sont fixés par le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.
- ART. 7. Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 61.078 du 28 avril 1961, relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la Marine marchande.
- ART. 8. Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 26 juillet 196?

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications Bouyagui Ould ABIDINE

P.C.C.

Le Secrétaire général du Conseil des Ministres

# Actes divers:

Décret n° 62.193/MPTT/CAB du 16 octobre 1962, accordant une dérogation à la Société SIGP en vue de la naturalisation de navires.

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à la Société Industrielle de Grande Pêche (S.I. G.P.), dont le siège social est à Port-Etienne en vue de la naturalisation de ses navires ci-après désignés:

- « Calmar », vedette de rade.
- « Tanouder », vedette de rade.
- « Arguin », vedette de rade.

Décret n° 62.194/MPTT/CAB du 16 octobre 1962, accordant une dérogation à la Société SAMMA en vue de la naturalisation de navires.

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à la Société d'Acconage et de Manutention de Mauritanie (SAMMA) dont le siège social est à Port-Etienne en vue de la naturalisation de ses remorqueurs ci-après désignés :

- « Feu Vert »
- « Azefall »
- « Akchar »
- « Choum »
- « Chant-Loire »
- « Marjolaine ».

Décret nº 62.195/MPTT/CAB du 16 octobre 1962, accordant une dérogation à la Société E.G.A. en vue de la naturalisation d'un navire.

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à la Société Entreprise Générale Atlantique (E. G.A.) dont le siège social est à Port-Etienne, en vue de la naturalisation du navire de pêche « Danton ».

Décret nº 62.196/MPTT/CAB du 16 octobre 1962, accordant une dérogation à la Société SOMAUPECO en vue de la naturalisation d'un navire.

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à la Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves (SOMAUPECO) dont le siège social est à Port-Etienne, en vue de la naturalisation du navire de pêche « Jean-Claude ».

Décision nº 11.379 du 11 septembre 1962, portant nominations d'experts

ARTICLE PREMIER. — MM. Bounnamy Jean Claude, chef garage des Postes et Télécommunications Nouakchott; Kervagoret René. che mécanicien de vedette garde côtes « Chinguetti », Port-Etienne Sid'Ahmed Ould Mohamed Zenagui, aide-moniteur Centre proiessionnel Port-Etienne, sont agréés à titre d'expert, conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre premier de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138/M, du 24 juillet 1956 (Code de la Routel pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivre les permis de circulation.

ART. 2. — MM. Bounnamy Jean Caude, Kervagoret René et Sid Ahmed Ould Mchamed Zenagui sont agréés à titre d'expert pour faire subir aux candidats aux permis de conduire les épreuve permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules aux mobiles auxquels s'applique le permis.

ART. 3. — MM. Bounnamy Jean Claude, Kervagoret et Sid'Ahmed Ould Mohamed Zenagui sont habilités à constater sur les pistes mauritaniennes les infractions de la réglementation routière.

# TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX COMMERÇANTS
TRANSPORTANTS DES MARCHANDISES
DANS LE RAYON DOUANIER
AU DEPART D'ATAR ET DE NOUAKCHOTT

En vertu des dispositions des articles 31 et 48 à 56 de décret du 1er juin 1932 portant réglementation du Service de Douanes, il est rappelé que les marchandises circulant dan le rayon des Douanes doivent être couvertes par un titre de mouvement délivré par le Service des Douanes.

A partir du 15 novembre 1962, les marchandises énumérée au paragraphe suivant ne pourront être transportées au dépar d'Atar à destination de Nouakchott ou de Rosso et au dépar de Nouakchott à destination de Rosso que sous le couver d'un passavant de circulation délivré par le Service de Douanes.

Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de le route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeur dûment justifié.

Ils doivent représenter les marchandises ainsi que le passavants:

- 1º Aux bureaux de douane destinataires (Nouakchott o Rossc);
- 2º Hors des bureaux, à toutes réquisition des agents de Douanes.

Pour l'instant, seules les marchandises suivantes sont sou mises à ces formalités :

- Tabacs en feuilles,
- Thé,
- Couvertures.
- Tissus de toutes catégories,
- Postes radio portatifs.

Le défaut du titre de mouvement entraînera la saisie de marchandises et des moyens de transport par le Service de Douanes et l'application des peines prévues aux articles à 66 du Code des Douanes pour les importations en contrebande.

Saint-Louis, le 30 octobre 196 Le Directeur des Douanes de la R.I.M E. MAISONDIEU.

# CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE BORNAGE

Le mardi 4 décembre 1962 à 10 heures, il sera procédé bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, suid de la conduite d'Idini, cercle du Trarza consistant en vaste terrain de forme irrégulière d'une contenance de nectares, 93 ares, 20 centiares et borné au nord par des rains non immatriculés, à l'est, par la concession du Service; Eaux et Forêts, au sud, par des terrains non immatriculés, sud-ouest par une route et au nord-ouest, par des terrains 1 immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du vice des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour compte de la République Islamique de Mauritanie suivant uisition du 4 avril 1962 numéro 29.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir ulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière, C. MARTIMOR.

# CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

# BUREAU DE NOUAKCHOTT

# AVIS DE BORNAGE

Le mardi 4 décembre 1962 à 11 heures, il sera procédé au lage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, au de la conduite d'eau d'Idini, cercle du Trarza, consistant in vaste terrain destiné à la Station Forestière de Recherde Nouakchott, d'une contenance graphique de 24 hectares sorné au nord, à l'est et au sud, par des terrains non latriculés et à l'ouest, par la concession destinée à l'Office Postes.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du rice des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour ompte de la République Islamique de Mauritanie suivant fisition du 12 avril 1962, numéro 30.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir Lier.

Le Conservateur de la Propriété foncière, C. MARTIMOR.

# CONSERVATION DE

# BUREAU DE NOUA

Additif à l'avis de demande d'immatricula R.I.M. nº 97/98 du mercredi 17 octobre 1962,

Cinquième paragraphe

Après:

Lire:

autres que ceux ci-après détaillés savoir:

ceux ci-apres detailles savoir:

CHARGES: Néant.

(Le reste sans changement).

Nouakchott, le 6 novembre 1962.

Le Conservateur de la Propriété foncière. C. MARTIMOR.

# COMMUNIQUE Nº 3.787

Le Ministre de l'Intérieur communique qu'un concours direct pour le recrutement de 30 Secrétaires d'Administration Générale est prévu dans les principaux centres de la République Islamique de Mauritanie, pour les 27 et 28 décembre 1962.

Les reçus seront mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir dans les cercles et subdivisions.

Les candidats à ce concours devront obligatoirement être titulaire du C.E.P.; ils devront également remplir les conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 61.130 du 30 juin 1961 qui porte statut général de la Fonction Publique.

Les dossiers devront parvenir au Ministère de l'Intérieur avant le 10 décembre 1962, dernier délai. Ils seront, conformément à l'article 45 de la loi 61.130, composés des pièces suivantes :

- Une demande établie par l'intéressé.
- Un extrait d'acte de naissance.
- Une copie certifiée conforme des diplômes.
- Un certificat justifiant la nationalité mauritanienne.
- Un certificat médical.
- Extrait de casier judiciaire.

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions **ou** dont les dossiers seront incomplets ne seront pas autorisés a concourir.

Nouakchott, le 1<sup>er</sup> novembre 1962. Ahmed Ould Mohamed SALAH. naturalisation

Actes divers:

# CES

Décret n° 62.193/MPTT/CAB é dans le J.O. numéros 95-96 du 19 dérogation à la Sociét de capital social de la Compagnie de navires.

ARTICLE PREMIE

propriété fixées p. PORT-ETIENNE, B.P. n° 2, agissant au nom de Pêches Maritimes PARIS - 8° - 54, rue de la Boëtie. »

est accordée à leans changement.

G.P.), dont le s

M° DIOP Khalidou.

«  $C_t$  NAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

# ERRATUM

La Société Mauritanienne d'Importation et d'Exportation, dont la déclaration modificative avait été publiée dans le J.G. de la R.I.M. nº 97-98 du 17 octobre 1962, page 421, prend la nouvelle dénomination de : NOUVELLE SOCIETE MAURITANIENNE (NOSOMA).

Me DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immetriculation au registre de commetes en date du 10 octobre 1962, déposée le même jour au Grelle du Tribunel de Commete de Nouakehott, l'Etablissement : Eletrifiphist THOM, synnt son adresse principale à Nouakehott et pour objet : entreprise de bâtiment, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakehott sous le numéro 401 analytique.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 22 novembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Hôtel MARAHABI de la République Islamique de Mauritanie à Nouakchott, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sou le numéro 102 analytique.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 24 novembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement KINGS STORES ayant son adresse principale à Port-Etienne, B.P. 1 et pour objet : Import-Export, est immatriculé au registre du Tribuna de Commerce de Nouakchott sous le numéro 103 analytique.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 25 novembre 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 10 décembre 1962, la Société Anonyme au capital de 20.000.000 de francs CFA dénommée « NOSONATRAM », ayant son siège social à Nouakchott, B.P. 120 et pour objet: dans la République Islamique de Mauritanie et à l'étrangent toutes opérations concernant les transports en commun, les transports de marchandises de toute nature et de carburant, la manutention, le transit et le stockage de tous produits, marchandises et matériels ; la prise à bail et la location de tous immeubles, terrains ; généralement toutes opérations commerciales, industriclies, linancières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et conneves, est immatriculée ou registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 104 analytique.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.